

Additif à l'arrêté n° 784 du 30 décembre 1941 portant abrogation de l'alinéa 2 de l'article premier de l'arrêté n° 336 du 23 juillet 1935 déterminant les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice. (J. O. T. du 16 janvier 1942 — Page 92).	206
Personnel	207
Divers	213

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications

Avis d'examen pour l'emploi de préposé du cadre commun secondaire des douanes de l'A. O. F.	219
Avis d'examens pour les emplois de dactylographe et d'infirmier du service de santé pour la colonie du Niger.	220
Domaines	220

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Communes mixtes

**ARRETE N° 95 promulguant au Togo le décret du 25 septembre 1941 modifiant le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes et des communes indigènes en Afrique occidentale française et le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes mixtes au Togo, promulgué au Togo le 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932, créant la commune mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le décret du 25 septembre 1941;

Vu le bordereau n° 44 A. P./I en date du 31 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 septembre 1941 modifiant le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes et des communes indigènes en Afrique occidentale française et le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes et des communes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux dans la métropole;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

#### DECRETONS :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 4 du décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation des communes mixtes et des communes indigènes en Afrique occidentale française, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — L'administrateur-maire est assisté d'une commission municipale dont les membres sont nommés par arrêté du gouverneur en conseil privé ou d'administration ».

**ART. 2.** — L'article 4 du décret du 6 novembre 1929, portant institution de communes mixtes au Togo, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — L'administrateur-maire est assisté d'une commission municipale dont les membres sont nommés par arrêté du commissaire de France au Togo, en conseil d'administration ».

**ART. 3.** — Le gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française, et le commissaire de France au Togo détermineront, par arrêtés pris respectivement en conseil de gouvernement ou en commission permanente dudit conseil, et en conseil d'administration, les conditions dans lesquelles les commissions municipales élues, actuellement en fonctions, seront remplacées par des assemblées constituées dans les conditions fixées ci-dessus et, en général, tous les détails d'application du présent décret.

**ART. 4.** — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Etat français et aux *Journaux officiels* de la colonie et du territoire intéressés.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1941:

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :  
*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

Amiral PLATON.

#### Solde

**EXTRAIT du décret du 7 novembre 1941 modifiant le tarif de solde d'activité des officiers.**

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

#### DECRETONS :

**ARTICLE PREMIER.** — Le tarif n° 1 (solde des officiers et assimilés) annexé au décret du 11 janvier 1913 sur les tarifs de solde des troupes métropolitaines, modifiés par les décrets du 16 juillet 1930 et du 19 mars 1940, reçoit les modifications suivantes :